Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04 56 59 49 85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Grenoble, le - 3 AVR. 2019

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2019-04-03

portant mise à jour de la situation administrative, du tableau de classement des activités et imposant de nouvelles prescriptions techniques à la société GÉODIS pour son site GÉODIS FRANCE LOGISTICS RHÔNE-ALPES implanté sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I[er], Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I[er] (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société GÉODIS au sein de son site GÉODIS FRANCE LOGISTICS RHÔNE-ALPES implanté 58 rue des Garines – Zone d'activités Chesnes Nord sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38 070), notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-00721 du 4 février 2004 ;

VU le courrier du 2 août 2017 par lequel la société GÉODIS a transmis un « porter à connaissance » de modification de son site implanté sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 avril 2018 ;

VU le courrier en date du 1er août 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 16 août 2018 ;

VU le courriel du 30 janvier 2019 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le courrier en date du 11 mars 2019 communiquant à l'exploitant un nouveau projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant sur le deuxième projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que d'un point de vue administratif, les aménagements présentés par l'exploitant entraînent une modification de la situation administrative du site de Saint-Quentin-Fallavier de la société GÉODIS ;

CONSIDÉRANT que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site, auparavant soumis à autorisation est désormais soumis à enregistrement au titre des rubriques 1510, 2663-1, 2663-2 et 1530 de ladite nomenclature, que dans ces conditions, l'arrêté préfectoral d'autorisation reste applicable au site et que les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par les arrêtés ministériels de prescriptions générales sus-visés s'appliquent de plein droit ;

CONSIDÉRANT que d'un point de vue technique, le principal enjeu identifié par l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, lors de l'examen du dossier, est la gestion du risque incendie et que les prescriptions techniques complémentaires ci-annexées, explicitent les mesures de prévention applicables pour assurer la maîtrise de ce risque ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement le Préfet peut solliciter le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), mais que, compte-tenu des éléments présentés par le pétitionnaire, les modifications envisagées ne nécessitent pas d'être présentées devant le CoDERST ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires sont imposées à la société GÉODIS FRANCE LOGISTICS RHÔNE-ALPES pour son site GÉODIS FRANCE LOGISTICS RHÔNE-ALPES implanté à Saint-Quentin-Fallavier, en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le tableau de classement des activités, visé au point 1, de l'article premier des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2004-00721 du 4 février 2004 susvisé, réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société GÉODIS (siège social : 26 quai Michelet – CS 50 090 – 92 309 LEVALLOIS-PERRET cedex) sur son site GÉODIS FRANCE LOGISTICS RHÔNE-ALPES implanté 58 rue des Garines – Zone d'activités Chesnes Nord sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Volume autorisé	Rubrique	Régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (en quantité supérieure à 500 tonnes)	234 500 m³	1510	E
Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	25 000 m³	2663-1	E
Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	25 000 m³	2663-2	E
Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	25 000 m³ *	1530	E
Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	25 000 m³ *	1532	E
Combustion A. Lorsque l'installation consomme du gaz naturel	5 MW	2910-A	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs	131,04 kW	2925	D
Compression	400 kW	2920	NC

NC : Non Classé, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, E : Enregistrement, A : Autorisation

**À tout instant, la somme des quantités relevant de la rubrique 1530 (papiers, cartons) et de la rubrique 1532 (bois) restera inférieure à 25 000 m³.*

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-00721 du 4 février 2004 tient lieu d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières, les prescriptions qui lui sont annexées continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposé à la mairie Saint-Quentin-Fallavier et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (http://www.isere.gouv.fr/) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement .

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L. 514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le maire de Saint-Quentin-Fallavier et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GÉODIS.

Fait à Grenoble, le - 3 AVR. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL